

**CALENDRIER JUDICIAIRE 2010-2011**  
**DISTRICTS D'ABITIBI, ROUYN-NORANDA ET TÉMISCAMINGUE**  
**COUR SUPÉRIEURE ET COUR DU QUÉBEC**

<b>VILLES:</b>	<b>A : AMOS</b> <b>L : LA SARRE</b> <b>T : VILLE-MARIE</b> <b>CI : COUR ITINÉRANTE (CIRCUIT DE NÉMASKA-WASWANAPI-MISTISSINI-OUJÉ-BOUGOUMOU; BAIE JAMES; BAIE D'HUDSON; BAIE D'UNGAVA.)</b>	<b>V : VAL D'OR</b> <b>R: ROUYN-NORANDA</b> <b>S : SENNETERRE</b>
<b>JURIDICTIONS:</b>	<b>CJ : CHAMBRE DE LA JEUNESSE</b> <b>CS : COUR SUPÉRIEURE</b> <b>P : COUR SUPÉRIEURE DE PRATIQUE</b> <b>CQ : COUR DU QUÉBEC</b> <b>C : COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE, PROCÈS AU MÉRITE ; CHAMBRE CRIMINELLE, COMPARUTIONS.</b> <b>CG : CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE</b> <b>G : COUR DU QUÉBEC, GARDE.</b> <b>O : ORIENTATION (ANCIENNEMENT « PROFORMA ») ;</b> <b>A : COUR DU QUÉBEC (ACCÈS), PETITES CRÉANCES</b> <b>P : COUR DU QUÉBEC, PROCÈS AU MÉRITE, À LA CHAMBRE CIVILE, CHAMBRE CRIMINELLE ET CHAMBRE JEUNESSE EN MATIÈRE DE PROTECTION; PEUT AUSSI SIGNIFIER PRATIQUE À LA CHAMBRE CIVILE (SE RAPPORTER AUX TABLEAUX DES LOCALITÉS);</b> <b>S : CAUSES PÉNALES</b> <b>D : CHAMBRE DE LA JEUNESSE, DÉLINQUANCE</b> <b>P : CHAMBRE DE LA JEUNESSE, PROTECTION</b>	
<b>NOM DES JUGES:</b>	<b>BA : MONSIEUR LE JUGE DE PAIX MAGISTRAT JACQUES BARBÈS, J.P.M.;</b> <b>BE : HONORABLE JUGE PAUL J. BÉLANGER, J.C.Q.</b> <b>BER : HONORABLE FRANCE BERGERON, J.C.S.</b> <b>BD : HONORABLE JUGE DANIEL BÉDARD, J.C.Q.</b>	

**BL : MADAME LA JUGE DE PAIX MAGISTRAT MARIE-CLAUDE BÉLANGER, J.P.M.**  
**BI : HONORABLE JUGE CLAUDE P. BIGUÉ, J.C.Q.**  
**BLO: HONORABLE JUGE DANIELLE BLONDIN, J.C.S.**  
**CH : HONORABLE JUGE LUCILLE CHABOT, J.C.Q.**  
**DA : HONORABLE JUGE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.**  
**DU : HONORABLE JUGE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.**  
**GE : HONORABLE JUGE GILLES GENDRON, J.C.Q.**  
**GF : HONORABLE JUGE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.**  
**GR : HONORABLE JUGE MARC E. GRIMARD, J.C.Q.**  
**GU : HONORABLE JUGE LAURENT GUERTIN, J.C.S.**  
**GV : HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE GERVAIS, J.C.Q.**  
**JPMXT : JUGE DE PAIX MAGISTRAT DE L'EXTÉRIEUR**  
**LA : HONORABLE JUGE CATHERINE LA ROSA, J.C.S.**  
**LE : HONORABLE JUGE DENYSE LEDUC, J.C.Q.**  
**LF : HONORABLE JUGE RICHARD LAFLAMME, J.C.Q.**  
**LM : HONORABLE JUGE RENÉE LEMOINE, J.C.Q.**  
**MK : HONORABLE JUGE NANCY MCKENNA, J.C.Q.**  
**NJ : NOUVEAU JUGE**  
**OU : HONORABLE JUGE PIERRE OUELLET, J.C.S.**  
**SJ : HONORABLE JUGE IVAN ST-JULIEN, J.C.S.**  
**ST : HONORABLE JUGE MARC ST-PIERRE, J.C.S.**  
**VI : HONORABLE JUGE JACQUES VIENS, J.C.S.**  
**XT : JUGE DE L'EXTÉRIEUR**

## CALENDRIER JUDICIAIRE 2010-2011: NOTES EXPLICATIVES

### I- INFORMATIONS GÉNÉRALES:

#### 1. Centre de pré-archivage régional:

Pour une meilleure gestion des documents et pour une meilleure utilisation des espaces dans les palais de Justice, tous les dossiers de plus de cinq (5) ans ont été transférés au centre de pré-archivage régional situé à Amos.

Toute personne ayant une demande relative à des documents devra d'abord s'adresser au palais de justice D'ORIGINE où ce dossier fut créé. Le personnel concerné complétera la fiche informatique **obligatoire** « demande de dossier au pré-archivage » et celle-ci sera expédiée par courriel à l'adresse GroupWise de Monsieur Alain Corriveau.

Les demandes sont traitées les mardi et jeudi de chaque semaine et les dossiers sont expédiés par courrier interne au palais de Justice qui en a fait la demande.

S'il s'agit de consultation de dossiers ou d'émission de procédures, de copies certifiées conformes, le dossier sera transmis au greffe concerné pour fins de consultation ou d'émission.

#### 2. Dossiers judiciaires transmis aux Archives nationales du Québec :

De façon à permettre l'accessibilité des archives judiciaires à un plus grand nombre de personnes, les dossiers ayant atteint leur phase d'inactivité (30 ans) seront désormais envoyés annuellement aux "Archives nationales du Québec" à Rouyn-Noranda.

De plus, toute la série "raisons sociales" (du début à 1993) ainsi que les dossiers du Coroner (jusqu'en 1986) sont sous la responsabilité des Archives nationales du Québec.

Sont exclus pour l'instant les dossiers "adoption" et ceux relevant de la Chambre de la Jeunesse.

Pour obtenir une copie de documents concernant les dossiers inactifs, l'avocat ou son client communique directement avec l'archiviste des Archives nationales du Québec au numéro (819) 763-3484 puisqu'il y a des coûts qui y sont rattachés.

Par contre, si une procédure judiciaire devait être émise dans un de ces dossiers, veuillez communiquer avec les personnes-ressources du palais de Justice d'où origine le dossier.

Chaque palais de Justice concerné a en sa possession, pour consultation, la liste des dossiers transférés aux archives. Elle est également accessible sur le site du Barreau.

### **3. Utilisation des systèmes d'enregistrement numérique :**

L'utilisation de ces équipements est GRATUITE à chaque fois que la prise en note des débats judiciaires est obligatoire, soit:

- à la Cour supérieure, en toute juridiction;
- en matière criminelle devant la Cour du Québec;
- dans les causes civiles entendues par la Cour du Québec;
- à la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec.

En tout moment, les parties peuvent, À LEURS FRAIS, se prévaloir des services de la sténographe pigiste, Madame Geneviève Roy, de Val d'Or (819-874-0961).

Quelle que soit la juridiction concernée, notre première priorité sera toujours de desservir d'abord les termes prévus à ce calendrier. Il serait primordial, avant de fixer ou d'ajouter une cause hors terme, de consulter la responsable du secteur du greffe concerné afin de connaître les disponibilités des salles. Sans cette consultation préalable, il ne nous sera pas possible de garantir ce service à chaque fois qu'il sera requis hors terme. Les parties devront alors utiliser, à leurs frais, les services de la sténographe pigiste.

**4. Transcription des débats judiciaires:**

A chaque fois qu'une transcription est requise, vous êtes priés d'en faire la demande selon les dispositions suivantes:

En matière civile, cette demande doit être adressée à la sténographe pigiste. Elle sera facturée par la sténographe pigiste selon le tarif prévu à cet effet, par décret, et sera payable à cette dernière. Le coût comprendra les frais de prise en note des débats, calculés conformément aux tarifs, coût que la sténographe aura déjà versé aux Services judiciaires concernés lors de l'obtention de la cassette.

En matière criminelle, dans le cas d'enquête préliminaire, l'avocat de l'accusé doit adresser sa demande à la responsable du secteur concerné. Dans les autres cas, nous vous demandons de vous référer aux lois, codes et règles de pratique. Cette transcription sera avec ou sans frais, selon les législations applicables.

Il nous est possible de transmettre aux parties, sur demande, un duplicata de l'enregistrement effectué, pour le prix minimum de 8\$ jusqu'à la 26e minute et 0,30\$ la minute additionnelle et ce, jusqu'à avis contraire.

**5. Interrogatoire au préalable:**

Malgré l'installation d'équipement numérique dans toutes les salles d'audience des palais de justice de la région, il a été décidé par le Ministère que ces nouveaux équipements ne pouvaient être mis à la disposition des avocats pour la prise en note des interrogatoires au préalable.

## 6. Systeme visioconference

Les palais de justice d'Amos, La Sarre, Rouyn-Noranda, Val d'Or et Ville-Marie sont munis de système visio qui sont reliés entre eux au moyen de lien téléphonique.

L'utilisation de ces équipements est gratuite et est mis à la disposition de la magistrature et des intervenants judiciaires pour des auditions dans des dossiers judiciaires en matière criminelle, civile, pénale et jeunesse.

Il est donc primordial de s'assurer que le système est disponible avant de s'entendre avec les différents intervenants du système judiciaire pour fixer une audition.

Vous devez vous adresser à la chef d'équipe du secteur concerné dans les palais ci-dessus mentionnés pour faire la réservation de la salle et de la visio.

**7. Transmission des rôles :**

**A) COUR SUPÉRIEURE :**

Compte tenu qu'il est impossible d'avoir accès aux « rôles complets » via le site internet du Barreau du Québec, le personnel des greffes continuera à faire les copies de rôles pour les avocats concernés. Toutefois, dès que le Barreau aura transmis le code d'accès personnel aux avocats, il n'y aura plus de copies de rôles transmises aux avocats.

Pour les dossiers 635 et 640, les copies de rôles sont faites étant donné que ce sont des dossiers de la Cour itinérante.

**B) COUR DU QUÉBEC :**

Il n'y a plus de copie de rôle transmise automatiquement aux avocats puisque les rôles sont accessibles sur le site du Barreau à l'adresse suivante : [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

**8. Déclaration pour mise au rôle :**

**- COUR SUPÉRIEURE :**

Pour qu'une demande en justice introduite par déclaration et contestée au fond soit portée au rôle d'audience, il est nécessaire qu'une attestation de dossier complet, délivrée par le greffier, soit déposée au dossier.

Cette attestation est émise après l'accomplissement des formalités énoncées aux R.P.C.S.

Cette règle s'applique également en matière familiale, dans la mesure prévue par les R.P.C.S. en matière familiale et leurs plus récents amendements.

- **COUR DU QUÉBEC** :

L'inscription pour enquête et audition doit répondre aux formalités énoncées aux articles 274.1 et 274.2 du Code de procédure civile et 41 du Règlement de la Cour du Québec.

9. **Attestation pour causes par défaut** :

- **COUR SUPÉRIEURE** :

Nous rappelons l'obligation de la règle 48 R.P.C.S. en matière civile à l'effet qu'une attestation de l'avocat (ou d'une partie non représentée) est nécessaire pour qu'une demande inscrite par défaut de comparaître ou de plaider soit soumise pour jugement sans enquête (par le juge, le tribunal ou le greffier).

Cette attestation est en la forme prévue par le formulaire IV desdites règles et, bien qu'il ne le mentionne pas, il serait approprié d'y ajouter l'endroit et la date de sa confection avant la signature en bas.

- **COUR DU QUÉBEC** :

L'inscription par défaut doit répondre aux formalités énoncées à l'article 33 du Règlement de la Cour du Québec.

10. **Assises criminelles** :

Les dates d'Assises criminelles seront fixées selon les directives du juge en chef associé de la Cour supérieure, après entente entre les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense ainsi que le directeur du greffe concerné. Elles seront présidées par l'un des juges du district d'appel de Québec spécialement affecté aux affaires criminelles.

Les dates de proclamation des Assises sont les suivantes:

AMOS:	7 septembre 2010 11 avril 2011	06 décembre 2010
ROUYN:	13 septembre 2010 26 avril 2011	13 décembre 2010
VAL D'OR:	20 septembre 2010, 9h 18 avril 2011, 9h.	06 décembre 2010, 9h
VILLE-MARIE:	7 septembre 2010 18 avril 2011	15 décembre 2010

**11. Appel (de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse):**

La date d'audience sera fixée par le greffier conformément aux règles de pratique applicables à chaque appel et après consultation des procureurs de la Couronne, de la défense et du juge responsable (juge résidant). Pour Amos, les appels seront fixés après entente avec le juge responsable. Pour Val d'Or, les appels seront fixés pour audience durant les termes réguliers en matière de pratique après entente avec le juge responsable.

- **Appel en vertu du Code de procédure pénale du Québec**  
**(R.P.C.S., matière pénale, art. 10, 1er al)**

Sur réception de l'avis d'appel, le greffier inscrit la cause au plus prochain rôle pour détermination avec le juge coordonnateur d'une date d'audience et présentation d'une demande en vertu des dispositions de l'article 282 du Code le cas échéant, et en donne avis aux parties ou à leurs avocats.

- **Appels en vertu de la partie XXVII du Code criminel**  
**(R.P.C.S. ch. criminelle, art 24 et ss)**

Sur réception de l'avis d'appel, le greffier l'inscrit pro forma au plus prochain rôle général de la Cour supérieure, chambre criminelle. Avis de cette inscription sera donné aux parties ou à leurs avocats. Lors de l'appel du rôle, une date d'audience sera fixée sur demande des parties. (réf: R.P.C.S., Ch. criminelle, art. 31)

- **Appels de décisions ou ordonnances de la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec**  
**(R.P.C.S., en matière familiale)**

A l'expiration des délais pour comparaître, le greffier inscrit l'appel pro forma au plus prochain terme de la Cour supérieure (civile) s'il est à plus de 15 jours. S'il est à moins de quinze (15) jours, l'appel sera fixé pro forma au terme suivant. Avis de cette inscription sera donné aux parties ou à leurs avocats. Au jour fixé, la date d'audience sera fixée sur demande des parties. (Réf: R.P.C.S., mat. familiale, art. 7).

Les juges de la Cour supérieure ont convenu qu'en cas d'urgence, les avocats pourraient communiquer avec l'un d'eux afin de fixer l'appel à une date hors terme.

## II- GESTION DES AUDIENCES DE LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE CIVILE

Les règles et directives régissant la gestion des termes et des rôles d'audience de la Cour supérieure ont été uniformisées en ce qui concerne les Services judiciaires d'AMOS ET ROUYN-NORANDA, sauf pour quelques exceptions lesquelles feront l'objet d'explication un peu plus loin. En ce qui concerne VAL D'OR ET VILLE-MARIE, des indications seront mentionnées un peu plus loin.

### 1. Informations générales :

Il y aura, en 2010-2011, 12 termes à Amos, 1 à Kuujjuarapik, Chisasibi et Puvirnituq, 1 à Kuujuaq, 12 à Rouyn-Noranda ainsi que 15 termes à Val-d'Or. Sauf exception, les séances de pratique auront lieu les LUNDI ET MARDI de chaque terme à Val d'Or et Rouyn-Noranda et les JEUDI et VENDREDI de chaque terme à Amos. De plus, il y aura 8 séances de pratique « hors terme » à Amos, 6 à Rouyn-Noranda et aucune à Val-d'Or. Ces séances de pratique « hors terme » se tiendront en général le MERCREDI à Amos et le LUNDI à Rouyn-Noranda. Le contenu de ces journées ainsi que l'ordre de priorité sont également uniformes pour ces trois endroits.

### 2. Les affaires matrimoniales :

En ce domaine, nous connaissons de nombreux recours en justice pouvant se regrouper en 2 blocs distincts et facilement identifiables, à savoir :

1. Les « causes au fond » i.e. celles conduisant au jugement final se prononçant sur la séparation ou le divorce ;
2. Les mesures provisoires également désignées par les expressions « accessoires » ou « incidentes ».

Les mesures provisoires continueront à être entendues durant la séance de la Cour de pratique, qu'elles soient contestées ou non et selon l'ordre de priorité prévu ci-après pour la Cour de pratique, sous réserve d'une durée d'audition de deux heures et moins.

Les causes, qu'elles soient ex parte, par défaut, contestées ou requêtes conjointes seront entendues durant les journées réservées à la Cour de pratique identifiées au calendrier par la lettre « P » à la colonne « civil » de la C.S. Ces journées sont toujours les LUNDI ET MARDI DE CHAQUE TERME À VAL D'OR ET ROUYN-NORANDA ET LES JEUDI ET VENDREDI DE CHAQUE TERME À AMOS. Quant aux requêtes conjointes, étant donné l'obligation imposée au greffier de donner aux parties et leurs procureurs un avis de la date d'audience (article 814.1 C.P.C.), il vous faudra communiquer avec ce dernier afin de convenir d'une date d'audience. Lors de l'audience, les affaires non contestées seront entendues en premier lieu.

### 3. La Cour de pratique :

Un projet pilote a été mis en force à Val d'Or depuis le 6 novembre 2000 pour désengorger les rôles de pratique.

Les avocats pourront obtenir du juge siégeant en chambre à chaque lundi, un jugement sur simple inscription pour les causes *par défaut, ex parte et déclaration conjointe*, plus particulièrement sur : déclaration en séparation de corps ou en divorce, rectification des registres de l'état civil, réclamation d'état, déchéance d'autorité parentale dans lesquelles il y a entente, affidavits ou acquiescement à jugement. Ces inscriptions devront être déposées au greffe au plus tard le jeudi précédent à 16h30.

Les avocats devront s'assurer eux-mêmes que tous et chacun des documents pertinents soient déposés lors de leur inscription (affidavit, pièces, convention, etc.). Un aide mémoire a déjà été fourni aux avocates et avocats de Val d'Or lequel doit être complété et déposé avec chaque inscription.

a) **Jours prévus :**

Sauf exception, elle aura toujours lieu les *LUNDI ET MARDI* à *Val d'Or* et Rouyn-Noranda et les JEUDI et VENDREDI à Amos durant un terme régulier et le MERCREDI pour les séances « hors terme » à Amos et le LUNDI à Rouyn-Noranda. Elle est indiquée au calendrier par la lettre « P » à la colonne « civil » de la C.S.

À *Val d'Or*, durant un terme régulier, la pratique familiale se tiendra le LUNDI et la pratique civile, faillite, etc. se tiendra le MARDI AVANT-MIDI. Les causes nécessitant une audience plus longue pourront être fixées le MARDI après la pratique civile, faillite, etc. après entente avec le juge responsable, les avocats(tes) devront compléter le **Formulaire des requêtes de plus de 2 heures d'audition** disponible sur le site du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue. Ce formulaire est accompagné d'un **Avis** du 14 juin 2010 expliquant son utilisation émis par le juge coordonnateur pour *Val d'Or* et *Chibougamau*, le juge Robert Dufresne, j.c.s.

À Amos, durant un terme régulier, les requêtes civiles et matrimoniales devront être présentées le JEUDI et les causes nécessitant une audience plus longue pourront être fixées à un autre moment après entente avec le juge responsable de façon à éviter des déplacements inutiles. Les avocats(tes) prévoyant des audiences nécessitant plus de 2 heures devront aviser le juge coordonnateur de la région concernée afin d'obtenir une date d'audition.

À Rouyn-Noranda, durant un terme régulier, les requêtes civiles et matrimoniales devront être présentées le LUNDI et les causes nécessitant une audience plus longue pourront être fixées le MARDI après entente avec le juge responsable de façon à éviter des déplacements inutiles. Les avocats(tes) prévoyant des audiences nécessitant plus de 2 heures devront aviser le juge coordonnateur de la région concernée au moins une semaine à l'avance.

Toute affaire vraiment urgente ou de très longue durée pourra faire l'objet d'un traitement particulier à la condition d'autorisation préalable du juge coordonnateur.

**Contenu du rôle de pratique et ordre de priorité (AMOS ET ROUYN-NORANDA):**

Seules les matières suivantes pourront être inscrites au rôle de pratique de la Cour supérieure et elles seront entendues selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les requêtes ordinaires ou spéciales non contestées ;
2. Les requêtes matrimoniales incidentes non contestées ;
3. Les causes ordinaires par défaut ou ex parte ;
4. Les requêtes matrimoniales incidentes contestées ;
5. Les requêtes ordinaires ou spéciales contestées ;
6. Les affaires de faillite non contestées ;
7. Les affaires de faillite contestées à l'exception des oppositions à la libération qui, dès l'appel du rôle, auront été déferées au registraire ;
8. Les appels, après entente avec le juge résidant .

Ce contenu et cet ordre de priorité valent pour toutes les journées de pratique, qu'elles soient « hors terme » ou à l'intérieur d'un terme régulier. Les affaires relevant de la compétence du(de la) greffier(ère) spécial(e) y seront référées au moment de l'appel du rôle.

**c) Contenu du rôle de pratique familial et ordre de priorité (VAL D'OR LE LUNDI) :**

1. *Les requêtes matrimoniales incidentes non contestées ;*
2. *Les inscriptions ex parte ou par défaut au familial ;*
3. *Les requêtes matrimoniales incidentes contestées, les ex parte, par défaut familial ;*

d) **Contenu du rôle de pratique civil et ordre de priorité (VAL D'OR LE MARDI) :**

1. Les requêtes ordinaires ou spéciales non contestées ;
2. Les causes ordinaires par défaut ou ex parte ;
3. Les affaires de faillite non contestées ;
4. Les requêtes ordinaires ou spéciales contestées ;
5. Les affaires de faillite contestées à l'exception des oppositions à la libération qui, dès l'appel du rôle, auront été déférées au registraire ;
6. Les appels, après entente avec le juge coordonnateur.

Ce contenu et cet ordre de priorité valent pour toutes les journées de pratique, qu'elles soient « hors terme » ou à l'intérieur d'un terme régulier. Les affaires relevant de la compétence du(de la) greffier(ère) spécial(e) y seront référées au moment de l'appel du rôle.

e) **Préparation du rôle de la Cour de pratique :**

Selon les règles de pratique (art. 2 R.P.C.S.) lors des séances de pratique **tenues à l'intérieur d'un terme**, les parties auront jusqu'au **MARDI, 16h30 À AMOS** et jusqu'au **JEUDI, 16H30 À VAL D'OR ET ROUYN-NORANDA** pour inscrire leur cause.

Pour ce qui est des **séances de pratique « hors terme »** tenues le MERCREDI à AMOS, les parties auront jusqu'au **LUNDI, 16H30** pour inscrire leur cause. En ce qui concerne ROUYN-NORANDA, elles auront jusqu'au **JEUDI, 16H30**, la séance « hors terme » étant tenue le LUNDI

Dans les circonstances, les rôles d'audience ne seront disponibles **qu'en après-midi, LA JOURNÉE PRÉCÉDANT** la séance de pratique.

**f) L'appel du rôle de la Cour de pratique :**

Cet appel sera fait par le juge ou le(la) greffier(ère) dès **9h00 a.m. à Amos et Rouyn-Noranda** et dès **08h45 a.m. à Val d'Or**.

**g) Les remises en Cour de pratique :**

Selon la décision des juges de la Cour supérieure, une « affaire » inscrite au rôle de la Cour de pratique pourra, une première fois, être remise à un autre terme de pratique ultérieur, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Au deuxième appel de cette même « affaire », lors de ce terme ultérieur, cette dernière sera automatiquement rayée par le greffier et/ou le juge si la ou les partie(s) n'entend(ent) pas procéder à cette occasion. Si l'une des parties prétend avoir un bon motif justifiant une deuxième remise, elle devra en faire la demande au juge présidant le terme, dès le début de la Cour de pratique, si elle veut éviter cette radiation.

**h) Requêtes pour jugement irrévocable de divorce :**

Dans les dossiers où une requête pour jugement irrévocable est nécessaire, elle devra être faite présentable à l'une ou l'autre des journées de pratique.

**i) Les affaires de faillite :**

Les pétitions en faillite, les requêtes pour ordonnance de séquestre et les autres requêtes en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité seront entendues lors de la Cour de pratique. Ainsi, ces requêtes seront inscrites au rôle de la Cour de pratique et seront appelées dès le début. Le juge référera au registraire les requêtes qui relèvent de sa juridiction (art. 192 L.F.I.).

Pour les demandes de libération et les oppositions à la libération du failli, il y aura des journées spécifiques réservées pour leur audition devant le registraire.

Les « autres affaires » en matière de faillite seront entendues à leur rang lors de la séance de la Cour de pratique. Si une requête s'avérait requérir une longue audience, elle pourra, sur demande faite au juge, être fixée pour audience lors d'une journée de terme ordinaire.

**j) Révision judiciaire et demande en évocation:**

Selon la directive du juge en chef associé, l'honorable Robert Pidgeon, j.c.s. datée du 9 août 2006, il y aura lieu pour le juge coordonnateur, avant de fixer l'affaire, "*comme dans les causes au fond, de gérer l'instance en déterminant avec les parties notamment:*

*a) les questions en litige;*

*b) la norme de révision applicable;*

*c) les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;*

*d) la durée de l'audition ainsi que la date du dépôt:*

*i) des pièces (s'il y a lieu)*

*ii) ainsi que les autorités."*

**k) Injonction interlocutoire (ou demande de sauvegarde) :**

Selon la directive du juge en chef associé, l'honorable Robert Pidgeon, j.c.s. datée du 22 mars 2007, il y aura lieu pour le juge coordonnateur, avant de fixer l'affaire, de déterminer avec les parties:

*"a) les questions en litige;*

*b) la date du dépôt:*

- *des affidavits nécessaires pour établir les faits;*
- *des documents que les parties entendent invoquer (art. 754.1 C.p.c.);*
- c) *le nombre et l'identité des témoins s'il y a lieu (art. 754.2 C.p.c.), ainsi que le but de leur témoignage;*
- d) *la date de la tenue et du dépôt des interrogatoires hors cour;*
- e) *la durée de l'audition."*

#### 4. **Les audiences des causes au fond :**

À Amos, les lundi, mardi et mercredi de chaque terme seront consacrés aux causes ordinaires contestées. À Val d'Or, les mardi a.m. suivant la séance de pratique, mercredi, jeudi et vendredi seront consacrés aux causes ordinaires contestées. À Rouyn-Noranda, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi seront consacrés aux causes ordinaires contestées. Les règles suivantes s'appliquent :

##### a) **Journées prévues pour l'appel du rôle d'audience des termes réguliers :**

Il serait important que l'avocat en charge du dossier appelé pour fixation puisse indiquer clairement la durée de l'audience de sa cause, car plusieurs des dossiers inscrits ne l'indiquent pas.

#### **AMOS :**

Le 6 juillet 2010 pour fixation des termes des 7 et 8 septembre 2010, 20, 21, 22 septembre 2010, 18, 19 et 20 octobre 2010, 8, 9 et 10 novembre 2010.

Le 21 octobre 2010, pour fixation des termes de décembre 2010, janvier, février et mars 2011.

Le 17 février 2011, pour fixation des termes d'avril, mai et juin 2011.

**ROUYN-NORANDA :**

Le 31 mai 2010 pour fixation des termes de septembre, novembre, décembre 2010 et janvier 2011;

Le 16 novembre 2010 pour fixation des termes de février, mars, avril, mai et juin 2011.

**VAL-D'OR :**

Le 30 août 2010 à 9h00 pour fixation des termes des 1<sup>er</sup> et 15 novembre et 6 décembre 2010;

Le 1<sup>er</sup> novembre 2010 à 8h30 pour fixation des termes des 05 et 17 janvier et 14 février 2011;

Le 06 janvier 2011 à 8h30, pour fixation des termes des 14 et 28 mars et 18 avril 2011;

Le 28 février 2011 à 9h00, pour fixation des termes des 9 mai et 6 juin 2011;

Le 28 juin 2011 à 9h00, pour fixation des termes de septembre et octobre 2011.

**b) Durée des journées d'audience :**

Sauf exception, les journées d'audience débutent dès 9h30 à Amos, 9h00 à Rouyn-Noranda, Val-d'Or et Ville-Marie. Les juges de la Cour supérieure, à moins de circonstances exceptionnelles, ont l'intention de mettre fin à l'audience dès 16h30.

**c) Demandes de remises :**

Les demandes de remises devront suivre les formalités prescrites à cet effet. Elles devront donc être présentées par écrit au juge responsable et ne seront autorisées par lui que pour des motifs sérieux et valables.

5. **Règles relatives aux audiences de la Cour supérieure à Val d'Or :**

1) À compter de septembre 2004, **les termes d'audience** seront ainsi divisés :

- ⇒ Lundi : pratique familiale ;
- ⇒ Mardi a.m. : pratique civile, faillite etc. ;
- ⇒ Mardi après pratique civile, faillite etc. : causes au fond ;
- ⇒ Mercredi : causes au fond ;
- ⇒ Jeudi : causes au fond ;
- ⇒ Vendredi : causes au fond.

2) À compter de septembre 2004, les **pratiques hors termes** se dérouleront ainsi :

- ⇒ Mercredi : pratique familiale et civile.

3) À compter de septembre 2004, **l'appel du rôle** sera devancé de 15 minutes comme suit :

- ⇒ Lundi : 08h45 a.m. (pratique familiale) ;
- ⇒ Mardi : 08h45 a.m. (pratique familiale) ;
- ⇒ Mercredi (pratique hors terme seulement) : 08h45 a.m.

**6) Règles relatives aux audiences de la Cour supérieure à Ville-Marie :**

Durant un terme (au total 4 au cours de l'année), le lundi sera toujours consacré à la Cour de pratique qui comprendra toutes les « affaires de pratique » civiles, ainsi que tout le familial. De plus, il y aura 7 Cour de pratique « hors terme ». Ces journées de pratique « hors terme » auront lieu le mercredi.

Lors de la journée de pratique, les affaires seront entendues selon l'ordre suivant :

1. Les requêtes civiles non contestées ;
2. Les matières matrimoniales non contestées ;
3. Les actions civiles par défaut ou ex parte ;
4. Les matières matrimoniales contestées ;
5. Les requêtes civiles contestées ;

Si les avocats(tes) prévoient une audience de plus de 2 heures, ils(elles) devront communiquer avec le juge responsable, l'honorable Laurent Guertin, j.c.s., au moins 1 semaine avant l'audience prévue.

Quant à la fixation des rôles pour l'audience des causes ordinaires, cela sera fait par madame Monique Hamelin, technicienne (819-629-6473) qui contactera les avocats(tes) concernés(es) en temps et lieu.

7. **Dates des séances de pratique à Chibougamau :**

<b><u>MOIS</u></b>	<b><u>JOUR</u></b>	<b><u>JUGE</u></b>
Septembre 2010	13	IVAN ST-JULIEN
Octobre 2010	18	ROBERT DUFRESNE
Novembre 2010	15	Terme régulier
Décembre 2010	13	IVAN ST-JULIEN
Janvier 2011	17	JACQUES VIENS
Février 2011		Aucune
Mars 2011	21	ROBERT DUFRESNE
Avril 2011	26	Terme régulier
Mai 2011		Aucune
Juin 2011	13	IVAN ST-JULIEN

**TERMES RÉGULIERS :**

Du 15 au 19 novembre 2010	JOCELYN GEOFFROY
Du 26 au 29 avril 2011	ROBERT DUFRESNE

Les audiences débuteront dès **8H45 a.m. avec l'appel du rôle.**

**Les avocats(tes) prévoyant des audiences nécessitant plus de 2 heures devront aviser le juge coordonnateur pour cette région, le juge Robert Dufresne, au moins 1 semaine à l'avance.**

Les avocats (tes) pourront obtenir du juge coordonnateur, un jugement sur simple inscription pour les causes *par défaut, ex parte et déclaration conjointe*, plus particulièrement sur : déclaration en séparation de corps ou en divorce, rectification des registres de l'état civil, réclamation d'état, déchéance d'autorité parentale dans lesquelles il y a entente, affidavits ou acquiescement à jugement.

Les avocats devront s'assurer eux-mêmes que tous et chacun des documents pertinents soient déposés lors de leur inscription (affidavit, pièces, convention, etc.). **Un aide mémoire est disponible au greffe de la Cour supérieure de Chibougamau lequel devra être complété par l'avocat (e) et déposé pour chaque dossier.** Le dossier, une fois complété, sera expédié au juge coordonnateur par le personnel du greffe de la Cour supérieure de Chibougamau.

## **COUR DU QUÉBEC :**

### **1. CHAMBRE CIVILE :**

#### **A) Appel des rôles d'audience :**

Vous trouverez en annexe un tableau indiquant les dates d'appel du rôle d'audience pour la Chambre civile.

N.B. Les causes au fond inscrites à La Sarre peuvent être entendues à Amos.

#### **B) Liste des affaires urgentes devant être inscrites au rôle spécial de la Cour du Québec:**

- a) Toute action contestée dans laquelle il y a eu saisie avant jugement (article 740 C.P.C.)
- b) Les appels des décisions de la Régie du logement.

#### **C) Peuvent être inscrites au rôle de la Cour de pratique:**

- a) Les contestations d'une réclamation dans une saisie de salaire ou dans un dépôt volontaire (article 646 - 659 C.P.C.)
- b) Toute procédure incidente à une exécution forcée de jugement, par exemple:
  - opposition afin d'annuler;
  - opposition afin de conserver;
  - annulation de saisie, etc. (article 576 C.P.C.)

- c) La requête effectuée en vertu de l'article 109, Loi de la Protection du consommateur, en vue de faire modifier les modalités de paiement.
- d) Les conférences de gestion d'instance (art. 151.1 et suivants C.p.c.)

**D) Cour de pratique – chambre civile – localité de La Sarre :**

Les affaires ressortant au greffe de La Sarre, peuvent être entendues à Amos.

De même, toute affaire relevant de la Cour de pratique peut être entendue à La Sarre sur demande et approbation du juge concerné.

**E) Requêtes :**

S'il n'y a pas de date disponible dans les délais impartis, toute requête, dans le cadre de la procédure allégée, pourra être présentée à la date déterminée par un juge.

**F) Conférences de règlement à l'amiable (conciliation judiciaire):**

Les demandes de conférence de règlement à l'amiable sont assujetties à la procédure prévue à l'article 151.15 C.p.c.

Après avoir examiné les dossiers, le juge assigné par le juge en chef ou le juge qu'il désigne pourra tenir une conférence préparatoire, s'il le juge opportun, soit par téléphone ou autre moyen, avec les avocats et les parties afin de préparer la conférence de règlement à l'amiable.

Les conférences de règlement à l'amiable ont lieu aux dates prévues au calendrier judiciaire pour les sessions de la Chambre civile ou à toute autre date déterminée par le juge devant présider la conférence.

**G) Conférences de gestion d'instance (art. 151.1 et suivants C.p.c. :**

Toutes les demandes relatives aux conférences de gestion d'instance peuvent être présentées en Cour de pratique - Chambre civile.

Il est à noter que durant la période estivale, avec le consentement du Tribunal et préavis de deux jours francs, toute demande de conférence de gestion d'instance pourra être présentée au juge de garde.

#### H) Causes ex parte :

Afin de permettre un traitement plus rapide et efficace des dossiers de cette nature présentables devant un juge de la Cour du Québec, ces dossiers seront soumis à un juge en chambre chaque lundi, selon les modalités suivantes :

- L'inscription devra en avoir été déposée au greffe avec toutes les pièces pertinentes (exhibits, preuves de signification et affidavits lorsque requis) **au plus tard à 15 heures le jeudi précédent**, afin de permettre au personnel du greffe de sortir et préparer les dossiers pour le juge et de dresser un « rôle de causes devant le juge de la chambre civile » ;
- L'inscription devra aussi être accompagnée d'une déclaration de l'avocat selon laquelle les pièces nécessaires ont été déposées au dossier et que ce dernier est complet;
- Ces dossiers seront acheminés par le greffe au juge en chambre le lundi matin, date qui marquera le point de départ du délibéré ; ces dossiers seront soumis en alternance aux juges de la Cour du Québec exerçant une juridiction civile, à chaque endroit où il y a des juges résidents ;
- Les avocats qui le désirent peuvent soumettre un projet de jugement ;
- N.B. Cette nouvelle pratique n'affecte en rien les dossiers de la catégorie visée à l'art. 194 C.P. (jugement par défaut devant le greffier) lesquels continuent d'être soumis à cet officier de justice selon la procédure habituelle.

#### I) Cause de longue durée

Une cause dont la durée pressentie dépasse une journée est réputée être une cause de longue durée. Elle doit être référée au juge coordonnateur.

## **2. CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE :**

Pour toute cause dont la durée pressentie dépasse une journée, il faut référer au juge coordonnateur.

Cause statutaire : Toute cause dont la durée pressentie dépasse 20 minutes mais est inférieure à une journée, doit être fixée à un rôle régulier de la Chambre criminelle.

Sauf sur avis contraire, toutes les affaires statutaires et pénales relèvent de la chambre pénale, présidée par un juge de paix-magistrat.

## **3. CHAMBRE DE LA JEUNESSE:**

- a) La première journée du terme à 9:00 heures, le maître des rôles fait un appel du rôle pour toutes les causes de la semaine afin de réévaluer la durée d'audience, de constater si les dossiers sont complets et de vérifier si effectivement il y a eu, depuis l'inscription de l'affaire, règlement et/ou admission.

Le maître des rôles fait rapport au juge assigné à présider le terme de cour.

Tous les rapports doivent être déposés aux dossiers de la cour dans les délais prévus par les règles de pratique et ce, dans une enveloppe cachetée.

Les parties, lors de la fixation de la cause au fond, devront informer le maître des rôles de la durée probable du dossier et cette évaluation devra être faite rigoureusement.

La requérante doit prévoir sur l'inscription de la cause la durée de l'audience.

Lors de l'audience d'une mesure d'urgence, le juge saisi de la procédure pourra réévaluer le temps d'audience et, suite à cette nouvelle évaluation, la fixer à une date plus appropriée, le tout devant être fait en tenant compte des disponibilités de la cour telles que consignées à l'agenda préparé par le maître des rôles.

En ce qui concerne les mesures d'urgence (art. 79), les parties sont priées de communiquer avec le maître des rôles du greffe concerné si elles désirent retenir la disponibilité d'un juge pour l'audience de telles mesures.

Il sera possible de présenter une mesure d'urgence dans le cadre d'un terme régulier de la chambre jeunesse s'il y a une certaine disponibilité à cet effet et que le juge président le terme y consent.

Pour tous les dossiers nécessitant plus de 2 jours d'audience, il est recommandé aux parties de tenir une conférence préparatoire.

Pour tous les dossiers dont la durée d'audience est de plus de 2 jours, le maître des rôles doit en aviser le juge coordonnateur avant de les fixer.

Si les parties désirent inclure dans une seule et même procédure les mesures d'urgence et les mesures au fond, il faudra s'assurer que les allégations justifiant les conclusions d'une mesure d'urgence (art. 79) sont conformes aux règles de preuve les régissant, de sorte à les distinguer des allégations soumises au soutien des conclusions au fond.

Les audiences débutent à 09h30.

En matière d'adoption, il sera possible, la première journée du terme, de présenter au Tribunal des demandes de conférence de gestion d'instance et, à défaut de disponibilité, de telles demandes pourront être présentées à huis clos à la cour de pratique – chambre civile.

À noter qu'il sera également possible de présenter des requêtes pour mesures d'urgence (art. 79) aux dates apparaissant aux tableaux intitulés *Jeunesse – article 79 (disponibilités)*.

#### **4. DISPONIBILITÉ POUR URGENCE DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE:**

Durant la période estivale, les semaines assignées aux juges en disponibilité le sont pour des matières urgentes seulement. Requêtes urgentes en protection du malade mental, requêtes urgentes en protection de la jeunesse, les enquêtes sur cautionnement, ou toutes autres demandes jugées urgentes après consultation avec le juge en disponibilité.

De plus, avec préavis de 2 jours et sur consentement du juge de garde, les avocats pourront proposer au Tribunal des demandes de conférence de gestion d'instance conformément aux articles 151.11 et suivants.

**5. DIVERS:**

**Cour supérieure:**

- 7 et 8 octobre 2010, assemblée générale des juges de la Cour supérieure du Québec;
- 2 et 3 juin 2011, assemblée annuelle des juges de la Cour supérieure, division d'appel de Québec.